



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 89

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LA TARIFICATION  
DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS  
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION AUX FINS DE LA  
LOCATION D'ESPACES ET DE TERRAINS RÉCRÉATIFS ET DE  
LA FOURNITURE DU PROGRAMME VACANCES-ÉTÉ**

---

**Avis de motion donné le 14 mai 2013  
Adopté le 11 juin 2013  
En vigueur le 16 juin 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification applicable aux fins de la location d'espaces et de terrains récréatifs et à celle du Programme Vacances-été.*

*Ce règlement abroge la tarification relative à la fourniture des activités de hockey et de soccer et édicte une règle à des fins de concordance.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 89**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION AUX FINS DE LA LOCATION D'ESPACES ET DE TERRAINS RÉCRÉATIFS ET DE LA FOURNITURE DU PROGRAMME VACANCES-ÉTÉ**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 13 du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.5V.Q. 72, et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement à la définition du terme adulte, de « 59 » par « 54 »;

2° le remplacement à la définition du terme aîné, de « 60 » par « 55 ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 13° du premier alinéa.

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

**4.** Les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de ce règlement sont abrogés.

**5.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « activité sociale de financement » par « activité sociale ou de financement ».

**6.** L'article 37 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b) du paragraphe 8°, de « 40 \$ » par « 30 \$ »;

2° le remplacement au sous-paragraphe i du sous-paragraphe c) du paragraphe 8°, de « 40 \$ » par « 20 \$ »;

3° le remplacement au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c) du paragraphe 8°, de « 40 \$ » par « 25 \$ »;

4° le remplacement au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c) du paragraphe 8°, de « 40 \$ » par « 25 \$ »;

5° l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c) du paragraphe 8°, de ce qui suit :

« d) il s'agit d'une activité individuelle ou de celle d'un organisme non reconnu, la tarification est de 30 \$ l'heure; »;

6° le remplacement à l'alinéa précédant le paragraphe 9°, de « a) à c) » par « a) à d) »;

7° l'insertion, après le paragraphe 12°, de ce qui suit :

« 12.1° pour la location d'un terrain de soccer synthétique extérieur à onze, lorsque :

a) il s'agit d'une activité de programmation d'un organisme reconnu, lorsque :

i. il s'agit d'ânés, de démunis, d'handicapés, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'une clientèle adulte, la tarification est de 100 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une clientèle jeune ou familiale, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'une activité spéciale, d'un événement ou d'un programme spécial, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 0 \$;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure;

iii. il s'agit d'une activité individuelle, la tarification est de 100 \$;

c) il s'agit d'une activité sociale ou de financement, lorsque :

i. il s'agit d'un organisme reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'un organisme non reconnu, la tarification est de 100 \$ l'heure.

Des frais de main d'oeuvre de 13,50 \$ l'heure ou un coût excédentaire de 10,86 \$ l'heure s'ajoutent s'il y a lieu à la tarification des sous-paragraphe a) à c). »;

8° la suppression du paragraphe 18°.

**7.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 5°, de « pour la saison 2013-2014 » par « à compter du 1er septembre 2013 »;

2° le remplacement, au paragraphe 6°, de « pour la saison 2013-2014 » par « à compter du 1er septembre 2013 »;

3° le remplacement, au paragraphe 9°, de « pour la saison 2013-2014 » par « à compter du 1er septembre 2013 ».

**8.** Les articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « 120 \$ » par « 140 \$ »;

2° le remplacement, au paragraphe 2°, de « 100 \$ » par « 120 \$ »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, de « 80 \$ » par « 100 \$ »;

4° le remplacement, au paragraphe 5°, de « 270 \$ » par « 465 \$ ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre du Chapitre XIII, de ce qui suit :

« **76.1.** Toute référence dans un règlement ou une entente à une disposition du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.5V.Q. 6, constitue une référence à une disposition du même objet du présent règlement. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification applicable aux fins de la location d'espaces et de terrains récréatifs et à celle du Programme Vacances-été.*

*Ce règlement abroge la tarification relative à la fourniture des activités de hockey et de soccer et édicte une règle à des fins de concordance.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*